

Arrêté N° 2021\_01201\_VDM

**SDI 19/016 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -289 AVENUE DE LA  
CAPELETTE BAT C - 13010 MARSEILLE N°210855 I0022**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

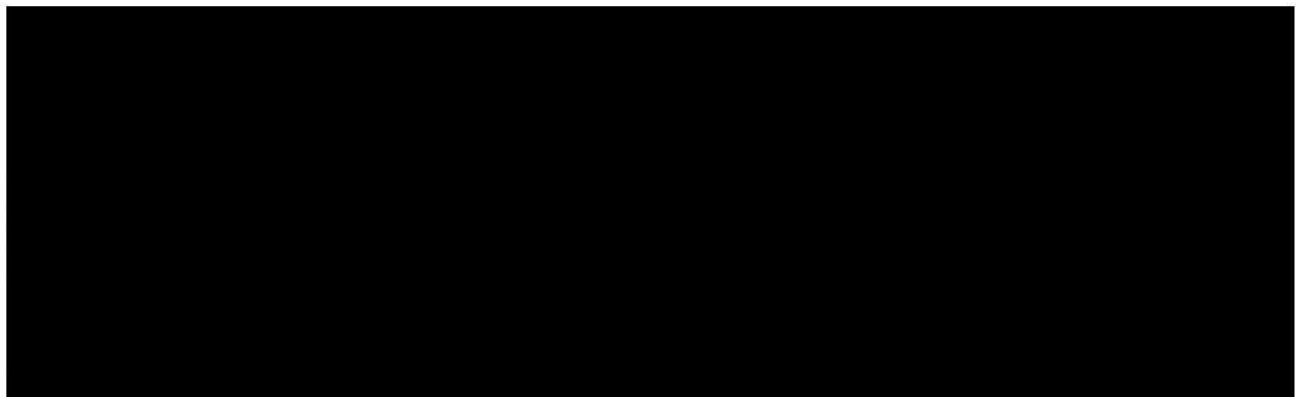
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

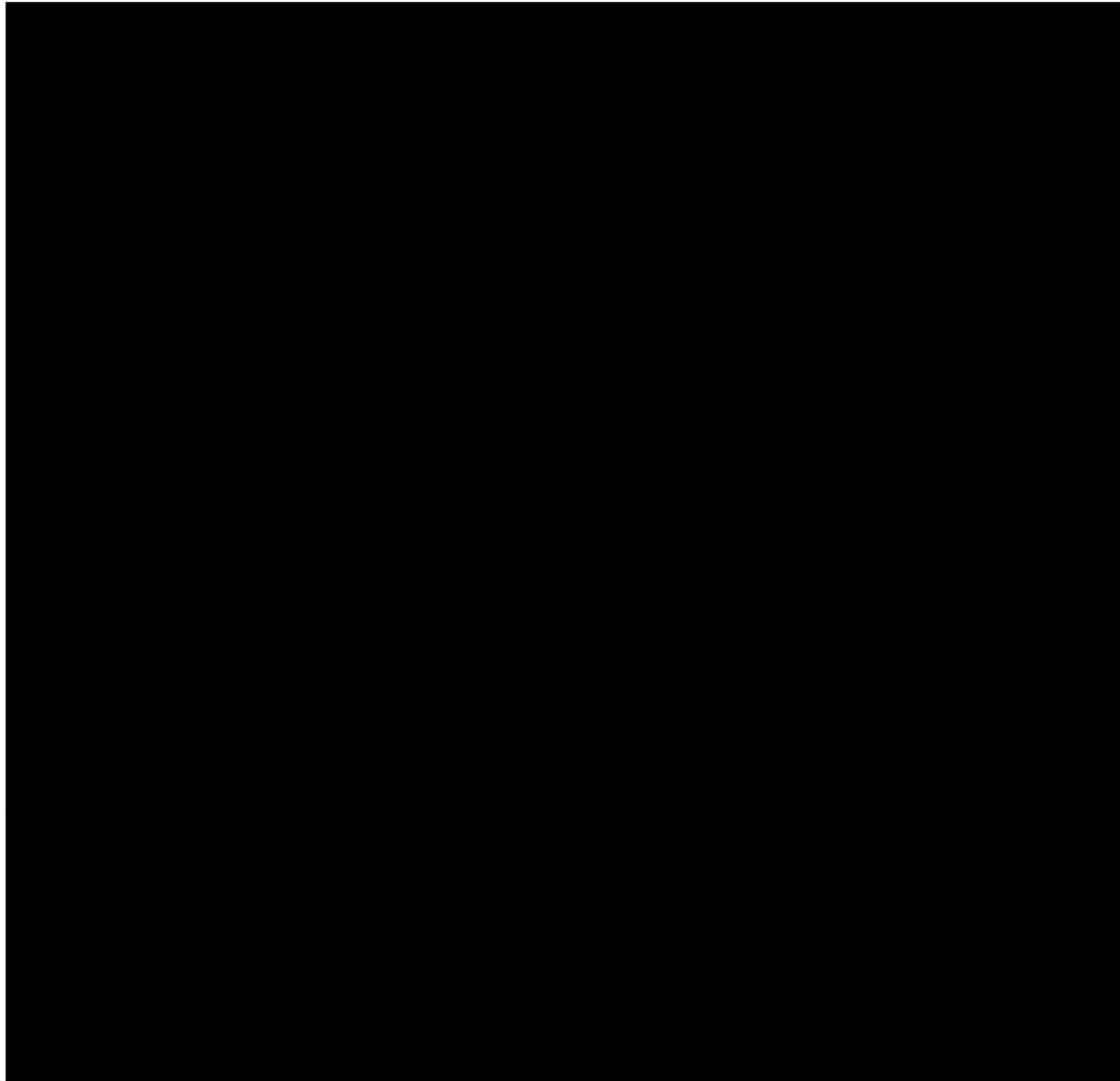
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00535\_VDM signé en date du 14 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019\_01096\_VDM signé en date du 29 mars 2019, permettant la réintégration partielle de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, et laissant l'interdiction d'occuper et d'habiter des logements situés au premier étage, lot n°44 et 52,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2019\_03011\_VDM signé en date du 26 août 2019, permettant la réintégration partielle de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, et laissant l'interdiction d'occuper et d'habiter du logement situé au premier étage, lot n° 52,

Considérant que l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°210855 I0022, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droits listés ci-dessous :





Considérant l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 27 mars 2019, certifiant que l'ensemble des logements de l'immeuble sis 289 avenue de la Capelette- 13010 MARSEILLE, sont réintégrables à l'exception des lots n° 44 et n°52, situés au 1<sup>er</sup> étage qui restent interdits d'occupation et d'habitation,

Considérant l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 5 mars 2021, certifiant que le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 289 avenue de la Capelette- 13010 MARSEILLE, lot n°52 est réintégré,

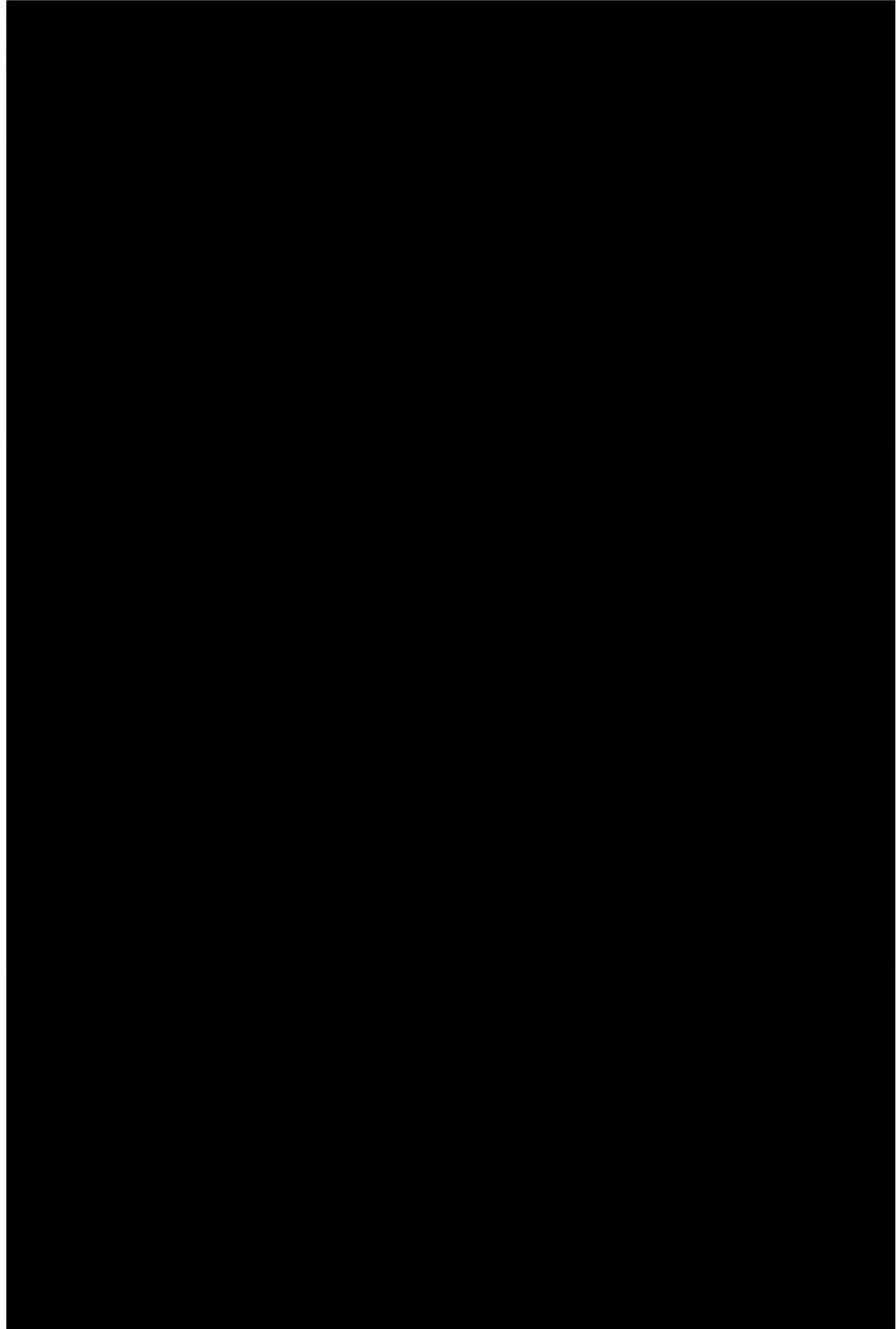
Considérant que ce document du 5 mars 2021, permet la réintégration l'appartement lot n°52,

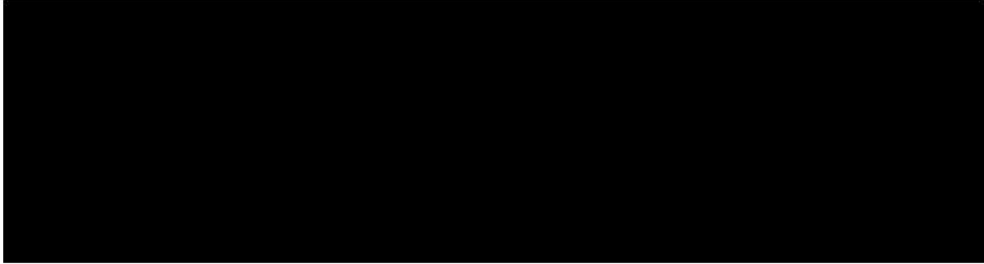
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 avril 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

## ARRETONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 05 mars 2021 par Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, ce qui permet la réintégration de l'appartement du premier étage lot n°52 de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 210855 10022, quartier la Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droits listés ci-dessous :





La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00535\_VDM signé en date du 14 février 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, lot n° 52 de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'appartement situé au premier étage, lot n°52 de l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires et au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 04/05/2021

